



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-dix-septième session**

Genève, 15-17 novembre 2023

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs**Rapport final sur les activités du Groupe d'experts
des nœuds de transport ferroviaire international
de voyageurs****Communication du Président du Groupe d'experts des nœuds
de transport ferroviaire international de voyageurs****I. Introduction**

1. Le Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (GE_HUBS) a été créé par le Groupe de travail des transports par chemin de fer à sa soixante-quatorzième session, qui s'est tenue du 18 au 20 novembre 2020 (ECE/TRANS/SC.2/234, par. 18). À sa quatre-vingt-troisième session, tenue du 23 au 26 février 2021, le Comité des transports intérieurs a approuvé cette création dont l'objectif premier était de faciliter le transfert modal des voyageurs vers le rail pour les déplacements internationaux en créant un ensemble de nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (ci-après « nœuds ») présentant des paramètres techniques similaires.

2. L'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) définit un réseau de lignes ferroviaires E dans la région de la CEE. Cette démarche est soutenue par l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), qui recense les principales lignes de transport combiné, les principaux terminaux et les points de passage des frontières sur le réseau AGC. Il n'existe actuellement aucune disposition définissant un réseau de gares (ou de nœuds) de manière similaire dans les accords juridiques relevant du Comité des transports intérieurs. Il n'existe pas non plus de réseau similaire de nœuds qui soit défini dans d'autres législations internationales. D'où la nécessité du présent travail et de la création de nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs.

3. Le Groupe d'experts s'est réuni à six reprises dans le cadre de son mandat actuel : en septembre 2021, en décembre 2021, en mai 2022, en septembre 2022, en mai 2023 et en septembre 2023. Un grand nombre de ces sessions s'est tenu avec des services d'interprétation réduits par rapport à ce qui était prévu, en raison des restrictions imposées à ces services et de celles liées à la pandémie de COVID-19.



II. Principales activités

4. Plusieurs activités principales sont fixées dans le mandat du Groupe d'experts (ECE/TRANS/2021/6) :

- a) Déterminer les paramètres techniques et fonctionnels nécessaires à la définition des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs ;
- b) Définir quelles gares du réseau AGC pourraient être classées comme nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et préciser leur type le cas échéant ;
- c) Déterminer quel instrument juridique ou quel outil devrait être employé pour définir et mettre en place ces nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et élaborer les dispositions juridiques nécessaires ;
- d) Analyser le cadre juridique régissant le transport international de voyageurs afin de recenser les restrictions qui entravent le développement du transport international de voyageurs par chemin de fer dans le trafic est-ouest et élaborer des recommandations pour son amélioration ;
- e) Établir un document (recommandations, plan d'action conjoint, résolution du Comité des transports intérieurs de la CEE) sur les mesures de soutien aux transporteurs ferroviaires internationaux dans le contexte de la crise provoquée par la pandémie de la nouvelle infection à coronavirus COVID-19 ;
- f) Proposer une voie à suivre sous la forme d'un rapport pour examen par le Groupe de travail des transports par chemin de fer.

Activité A : Déterminer les paramètres techniques et fonctionnels nécessaires à la définition des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs

5. Le Groupe d'experts a inscrit à l'ordre du jour de toutes ses réunions un point permanent concernant la détermination des paramètres techniques et fonctionnels nécessaires à la définition des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs. Au cours des débats sur ce point de l'ordre du jour, les experts ont pu se pencher sur le type de nœuds nécessaires pour les voyageurs internationaux et sur la manière dont ils doivent être définis.

6. Pour ce faire, le Groupe d'experts a analysé différents paramètres techniques et fonctionnels des chemins de fer de la région, ainsi que d'autres paramètres utilisés dans d'autres modes de transport, en particulier dans les secteurs aérien et maritime. Plusieurs variantes ont été proposées concernant les types de paramètres et l'opportunité d'établir une certaine forme de différenciation entre nœuds de taille différente ou en fonction du nombre de services offerts aux voyageurs internationaux. Le Groupe a convenu en définitive qu'il ne devrait pas y avoir de différenciation. Les dispositions finales proposées figurent dans le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/10.

7. Le Groupe d'experts estime qu'en établissant le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/10, il a mené à bien l'activité A énoncée dans son mandat.

8. En outre, le Groupe d'experts a noté au cours de ses activités que, pour faciliter davantage les mouvements des voyageurs dans les gares et les nœuds, le Groupe de travail pourrait envisager la création d'un groupe d'experts de l'information des voyageurs dans les gares et les nœuds, dont l'objectif serait d'harmoniser la manière dont cette information est fournie dans la région de la CEE. Un projet de mandat de ce groupe figure dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/6.

9. Enfin, au cours de ses délibérations, le Groupe d'experts a noté qu'il était important d'établir une note d'orientation visant à faciliter la mise en œuvre des décisions et des textes juridiques qui pourraient découler de ses travaux. On trouvera dans le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11 un projet de note d'orientation fournissant de plus amples explications sur les paramètres techniques et fonctionnels, ainsi que quelques définitions fondamentales. Il a été décidé que cette note d'orientation devait rester un

document évolutif et que le Groupe de travail des transports par chemin de fer pourrait souhaiter la mettre à jour à l'avenir en fonction de l'application des dispositions convenues.

Activité B : Définir quelles gares du réseau AGC pourraient être classées comme nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et préciser leur type le cas échéant

10. Une partie fondamentale des activités du Groupe d'experts a consisté à recenser les gares du réseau AGC qui devraient être classées dans la catégorie des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs. Constatant que les travaux de cette activité recoupaient largement ceux de l'activité A, le Groupe a décidé, dans un premier temps, qu'il était important de s'accorder sur une définition de ces nœuds. Après plusieurs tentatives, la définition définitive et convenue de ce qu'est un nœud aux fins du présent travail figure dans le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9.

11. Dans le cadre de cette activité, le Groupe d'experts a procédé à la définition d'une liste de nœuds sur le réseau AGC. Une vaste consultation a été organisée au sein du Groupe et à l'extérieur afin de recenser les gares qu'il serait possible d'intégrer à cette liste. Cette liste figure à l'annexe I du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9. On y trouvera, pour chaque nœud, le pays et la ville dans lesquels il est situé, son nom, et la ou les lignes AGC sur lesquelles il se trouve et les correspondances disponibles. Des définitions détaillées figurent dans le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11.

12. Avec la mise au point définitive du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9 et les ajouts pertinents au document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11, le Groupe d'experts estime que le mandat pour l'activité B a été rempli.

Activité C : Déterminer quel instrument juridique ou quel outil devrait être employé pour définir et mettre en place ces nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et élaborer les dispositions juridiques nécessaires

13. Pour mener la tâche définie dans l'activité C, le Groupe d'experts a examiné plusieurs options concernant la forme que pourrait revêtir un instrument ou un outil juridique. Dès le départ, le Groupe a convenu qu'un outil ou des lignes directrices non contraignants ne suffiraient pas à assurer le succès de cette activité et a décidé qu'une forme d'instrument juridique serait la meilleure option. Le Groupe a envisagé la possibilité de créer une nouvelle convention, de créer un protocole à l'AGC ou de simplement modifier l'AGC actuel. Il a noté que la création d'un nouvel instrument juridique, sous la forme d'une convention ou d'un protocole, nécessiterait beaucoup de temps et d'efforts, et qu'il n'entrerait pas en vigueur avant longtemps. Le Groupe a donc convenu que la meilleure solution consistait à établir une proposition d'amendement à l'AGC incorporant les divers éléments convenus dans le cadre des activités A et B. Si le Groupe adoptait cette proposition d'amendement, elle serait recommandée au Groupe de travail des transports par chemin de fer. Toutefois, pour que cette proposition d'amendement puisse être examinée par le Groupe de travail, elle devrait être proposée par au moins une Partie contractante à l'AGC.

14. Le Groupe d'experts a longuement débattu de la forme et de la nature de cette éventuelle proposition d'amendement et a finalement décidé d'incorporer les amendements dans le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/12. On trouvera dans ce document les amendements nécessaires au texte principal et un marqueur de place pour le contenu des nouvelles annexes III et IV, qui figurent respectivement dans les documents ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9 et ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/10. À sa sixième et dernière session, le Groupe a pris note du fait que la Belgique et la Pologne, en leur qualité de Parties contractantes à l'AGC, soumettraient au Groupe de travail des transports par chemin de fer la proposition d'amendement à l'AGC une fois celle-ci approuvée et a donc demandé au secrétariat d'établir le document correspondant. Le Groupe d'experts a remercié la Belgique et la Pologne d'avoir fait cette proposition.

15. Compte tenu de la mise au point définitive des dispositions juridiques proposées dans les documents susmentionnés, le Groupe d'experts estime avoir rempli ses obligations au titre de l'activité C pour cette partie de son mandat.

Activité D : Analyser le cadre juridique régissant le transport international de voyageurs afin de recenser les restrictions qui entravent le développement du transport international de voyageurs par chemin de fer dans le trafic est-ouest et élaborer des recommandations pour son amélioration

16. Le Groupe d'experts a sopesé et mis en commun ses connaissances et son expérience en ce qui concernait le cadre juridique régissant le transport international de passagers. Au cours de la deuxième session du Groupe, l'OSJD a présenté une analyse qu'elle avait menée sur ce sujet. Dans le cadre des travaux du Groupe, cette analyse a été mise à disposition en langues anglaise et française, outre la version originale en langue russe, dans le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2021/7. Les experts ont longuement débattu du contenu de ce document et ont convenu qu'une analyse complète du cadre juridique dans l'ensemble de la région y était présentée. Les experts ont donc convenu qu'il satisfaisait aux exigences de la partie du mandat concernée par l'activité D et ont remercié l'OSJD de l'avoir partagée avec le Groupe.

17. En mettant à disposition le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2021/7 dans trois langues, le Groupe d'experts estime avoir mené à bien l'activité D inscrite dans son mandat.

Activité E : Établir un document (recommandations, plan d'action conjoint, résolution du Comité des transports intérieurs de la CEE) sur les mesures de soutien aux transporteurs ferroviaires internationaux dans le contexte de la crise provoquée par la pandémie de la nouvelle infection à coronavirus COVID-19

18. Le Groupe d'experts a noté qu'avait eu lieu, dans le cadre de la soixante-quinzième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer, un atelier consacré à la manière dont les chemins de fer s'efforçaient de se relever après la pandémie. Les débats tenus lors de l'atelier et les exposés qui l'ont accompagné ont apporté une contribution précieuse aux tâches à accomplir dans le cadre de l'activité E. En outre, un consultant a été engagé pour recueillir des informations complémentaires sur la manière dont les chemins de fer travaillaient à ce relèvement, ce qui a impliqué une assistance et une contribution importantes de la part des membres du Groupe d'experts sous la forme de réponses à un questionnaire. Toutes ces informations ont été recueillies dans le cadre d'une étude visant à formuler des recommandations relatives à l'aide aux transporteurs ferroviaires internationaux. À la cinquième session, pour donner suite à des débats qui avaient eu lieu lors des sessions précédentes du Groupe, les participants ont pris note de l'achèvement de l'étude intitulée « Railways at the centre of a post-pandemic recovery: Measures to support international rail carriers » (Les chemins de fer au cœur du relèvement après une pandémie : mesures destinées à soutenir les transporteurs ferroviaires internationaux), qui comporte des recommandations, et se sont félicités du fait que la publication avait été très bien accueillie par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-cinquième session, tenue en février 2023.

19. Le Groupe d'experts estime que, en ayant mené à bien l'étude et les recommandations susmentionnées, il a satisfait aux exigences de l'activité E pour cette partie de son mandat.

Activité F : Proposer une voie à suivre sous la forme d'un rapport pour examen par le Groupe de travail des transports par chemin de fer

20. Le Groupe d'experts estime qu'avoir élaboré les produits susmentionnés pour les activités A à E satisfait aux exigences de l'activité F pour cette partie de son mandat.

III. Conclusions du Groupe d'experts

21. Le Groupe d'experts s'est acquitté des tâches inscrites dans son mandat. Ainsi, le Groupe :

a) Propose au Groupe de travail des transports par chemin de fer d'adopter le rapport sur les travaux du Groupe d'experts, tel qu'il figure dans le présent document, en mettant en évidence que le Groupe s'est acquitté de son mandat ;

b) Prend note de l'établissement des propositions d'amendement à l'AGC telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/5 et remercie la Belgique et la Pologne d'avoir proposé ces amendements au Groupe de travail des transports par chemin de fer ;

c) Propose au Groupe de travail des transports par chemin de fer de débattre de la création d'un groupe d'experts de l'information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires et d'envisager d'approuver le mandat de ce groupe, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/6.
